STATUTS DE L'ASSOCIATION
CPTS Nord 77
TITRE I - CONSTITUTION, BUTS, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Article 1 : Constitution – Dénomination

Il est fondé entre toutes les personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts une association portant la Communauté Professionnelle de Territoire de Santé dénommée «_CPTS Nord 77 » régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Buts

2.1. Objet

L'association a pour objet, sur le territoire de « Nord Ouest 77 » –et communes environnantes, de :

– Développer la coordination, la continuité, la qualité et l'efficience des soins curatifs et préventifs délivrés aux habitants du territoire.

– Développer l'accès aux soins pour les habitants du territoire et lutter contre les inégalités sociales de santé.

– Favoriser les échanges entre les différents acteurs de la santé évoluant dans les champs sanitaire , médico-social et social ainsi que les échanges et notamment entre les acteurs libéraux, les structures hospitalières, les réseaux de soins, les dispositifs d'appui à la coordination.

2.2. Moyens d'action

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet. Elle pourra notamment :

– Développer la communication et les échanges entre les professionnels de santé libéraux ;

– Favoriser la transmission des savoirs et des compétences ;

– Participer à la formation des professionnels de santé ;

– Impliquer les habitants dans les démarches en santé et collaborer activement avec les municipalités, les communautés territoriales, les départements et la région ;

JP JN AD AB RJM AT PP DJ MA

– Promouvoir les actions de prévention et la promotion de la santé ;

– Soutenir et participer à la création d'une coordination des communautés de professionnels de santé (CPTS) .

– Participer à toutes instances, groupes de travail, commissions, notamment en lien avec son objet ; y nommer les représentants de son choix ;

– Mettre en place des actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'association et notamment administrer tout site internet ;

– Élaborer et publier tout document et notamment tout support de communication (lettre, ouvrage, etc.) ;

– Organiser ou participer à des congrès, conférences ou toute autre manifestation ;

– Élaborer des partenariats de toute nature avec tout organisme dont la collaboration pourrait lui être utile ;

– Recruter tout personnel pour la réalisation de son objet ;

– Et plus généralement organiser toutes les actions, de quelque type qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-cité, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Article 3 : Territoire / Siège social / Durée

L'association intervient sur le territoire de « Nord Ouest 77 » et s'étend aux communes environnantes.
Le siège social est situé à 5, rue de Carré 77290 COMPANS

l pourra être transféré en tout lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.
La durée de l'association est indéterminée.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Acquisition de la qualité de membres

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale. Les personnes physiques doivent être majeures.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

JP JN AD RM AB PD DJ MB AI

L'agrément est toujours discrétionnaire ; le Bureau n'a pas à faire connaître d'une quelconque manière les motifs de sa décision.

Par sa seule adhésion, le membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes notamment le règlement intérieur de l'association lorsqu'il existe et de s'acquitter le cas échéant de sa cotisation dans les délais exigés.

Trois types de membres composent l'association :

– Les membres fondateurs : ce sont les professionnels de santé et les acteurs du territoire, personnes physiques ou morales, à l'initiative de la création de la CPTS et ayant coordonné la rédaction du projet de santé. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'AGO. Les membres fondateurs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

– Les membres actifs : ce sont les personnes physiques ou morales, qui participent à l'élaboration du projet de santé et/ou à la réalisation des objets de l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'AGO. Les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

– Les membres d'honneur : le titre de membre d'honneur, sur proposition du Conseil d'Administration, peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services ou une contribution intellectuelle à l'association. Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative. La qualité de membre d'honneur ne confère pas le droit de vote. Indéniablement, ces personnes ont contribué au développement de l'objet social de l'Association et sont, à ce titre, dispensées – si l'association souhaite en avoir recours - du versement d'une cotisation annuelle.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd de plein droit par :

– La démission adressée par écrit au Président de l'association ;

– Le décès pour les personnes physiques et la dissolution, ou l'ouverture de la liquidation judiciaire pour les personnes morales

– La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle à échéance ;

En outre, la qualité de membre se perd par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-respect des présents statuts ou motif grave, le membre concerné ayant été invité, au préalable, par lettre recommandée à se présenter devant le CA pour fournir ses explications.

La perte de la qualité de membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

– Des éventuelles cotisations versées par les membres ;

– Des subventions de l'OMS, l'Europe, l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ou de toute institution publique ;

– Le cas échéant des sommes perçues en contrepartie de biens vendus ou de prestations fournies par l'association ;

– Les éventuels apports, matériels et immatériels, notamment les dons et legs ;

– De la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;

– Du remboursement des frais engagés pour le compte d'un tiers.

– Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique ;

– Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;

– De recettes des manifestations exceptionnelles ;

– Toutes autres ressources et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 7 : Comptes de l'association

7.1. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.
A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre de l'année en cours.

JN AD RM AB JP DJ AT PD MD

7.2. Comptabilité – Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes applicables aux associations et notamment dans le respect du règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

7.3. Commissaires aux comptes

En tant que de besoin ou conformément à la réglementation en vigueur, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée Générale

8.1. **Dispositions communes**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Seuls ont droit de vote les membres fondateurs et les membres actifs à jour de leur cotisation.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Les membres présents ne pourront être porteurs que de deux pouvoirs maximums en sus du leur. Les assemblées générales peuvent entendre toutes personnes susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Les votes ont lieu à main levée sauf si un tiers des présents exige que le scrutin soit réalisé à bulletin secret. Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales.

8.2. **L'Assemblée Générale Ordinaire**

a) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, à la demande d'au moins un quart des membres du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

JN AD RJA AJ JP DJ MM AT PD

La convocation est effectuée par le président ou par ceux à l'initiative de la convocation, par tous moyens, y compris par courrier électronique, au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration ou par ceux à l'initiative de la convocation. Il est mentionné dans la convocation.

L'assemblée peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations telles que prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle ne peut valablement statuer que si le quorum des ¼ des membres présents ou représentés est atteint. Dans le cas contraire, à défaut de quorum lors de la première réunion, une deuxième assemblée générale peut être réunie, avec le même ordre du jour, sans délai après la première assemblée. Cette assemblée pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Une seule convocation pour les deux dates peut être faite.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

b) Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède s'il y a lieu à l'élection et à la révocation des membres du CA selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire, fixe le cas échéant le montant des cotisations annuelles. Ce montant est reconduit tacitement, s'il n'est pas mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle nomme, le cas échéant, les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

8.3. Assemblée Générale Extraordinaire

a) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée et a seule compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, ou à la dévolution de ses biens.

JN AD RJA AB JP PD DS AT MA

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers des membres de l'association.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

La convocation est effectuée par le Président par tous moyens, y compris par courrier électronique, au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'assemblée peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations telles que prévues à l'article 11 des présents statuts.

b) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer valablement que si le quorum d'une la moitié des membres présents ou représentés est atteint. Dans le cas contraire, à défaut de quorum lors de la première réunion, une deuxième assemblée générale peut être réunie, avec le même ordre du jour, statuant selon un quorum réduit à un quart des présents et représentés, au moins 15 jours, après la première réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir en visioconférence.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un tiers des présents exige que le scrutin soit réalisé à bulletin secret. Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 9 : Conseil d'Administration

9.1. Composition du C.A

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 9 membres et au maximum de **19** membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association, **a jour de ses cotisations,** présent ou dûment représenté lors de l'AGO, issu de la catégorie des membres fondateurs ou des membres actifs et qui appartient à l'un des collèges.

Dans le cas où une personne morale est membre du Conseil d'Administration, celle- ci est représentée par son représentant légal ou la personne mandatée par celui-ci.

Les administrateurs élus parmi les membres fondateurs et les membres actifs de l'association sont répartis en quatre collèges :

- Le collège 1 des professionnels de santé libéraux réunit les personnes physiques : Il se compose d'au moins 9 praticiens, avec au moins deux professions différentes afin de garantir une représentativité des professionnels de santé et de maximum 11 praticiens.

- Le collège 2 des structures du secteur sanitaire, médico-social et social : il réunit notamment les dispositifs de ressources et d'appui à la coordination, les établissements sanitaires ou médico-sociaux, les pôles autonomie territoriaux. Ces structures sont représentées par une personne qui ne peut pas faire partie d'un autre collège. Il se compose au maximum de 4 membres dont une seule entité de prestataires de services. Les structures type MSP ou groupement de professionnel peuvent se présenter dans ce collège uniquement à titre consultatif. La présence d'un représentant de ces dites structures ne diminue pas le nombre de sièges réservés à ce collège.

- Le collège 3 des usagers en santé, représentants d'usagers agréés, conformément aux dispositions du Code de Santé Publique ou validé par le Conseil d'Administration et des collectivités publiques et administratives (ex : représentant d'une communauté d'agglomération ou d'une municipalité) : Il se compose au maximum de 4 membres dont au maximum 2 représentants d'une administration ou d'une collectivité.

- Le collège 4 consultatif des unités d'enseignement et de formations : il se compose au maximum de 4 membres qui sont désignés membres d'honneur car il ne leur est pas conféré le droit de vote.Le total des membres additionnés des collèges 2 et 3 , doit rester inférieur au total des membres du collège 1.

- En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au Conseil d'Administration entre deux AGO, le dit conseil communique sur le ou les postes vacants aux adhérents pour susciter des candidatures et procéder au vote en début de prochaine AGO.

JP AD JN
DS AT
PD AB

9.2. Fonctionnement du CA

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Le président convoque, par tous moyens, le CA et fixe l'ordre du jour au moins 15 jours avant la tenue du CA. L'ordre du jour figure sur les convocations. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le Conseil d'Administration peut délibérer par voie dématérialisée, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé à la hauteur de deux pouvoirs par membre présent. Pour prononcer une radiation ou une exclusion le quorum des deux tiers des administrateurs présents ou représentés est requis. Pour toutes les autres décisions, le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les votes se font à main levée mais peuvent être à bulletin secret à la demande d'un tiers des présents.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Une feuille de présence est établie et le procès-verbal est inscrit au registre des délibérations du CA et signé par le secrétaire et le président.

9.3. Perte de la qualité d'administrateur

Les fonctions de membre du conseil d'administration prennent fin par le terme du mandat, le décès, la démission, la perte de la qualité de membre ou la révocation par l'Assemblée générale.

En outre, tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

9.4. Pouvoirs du CA

Le CA assure la gestion, la direction et l'administration de l'association. A ce titre, il est notamment compétent pour :

- Mettre en œuvre la politique et les orientations définies par l'Assemblée Générale ;
- Se prononcer sur la radiation et l'exclusion des membres de l'association ;
- Valider le budget prévisionnel de l'association, préparé par le Bureau

– Convoquer les assemblées générales et fixer leur ordre du jour ;

– Élire les membres du bureau et contrôler leurs actions ;

– Arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et proposer l'affectation des résultats ;

– Valider les projets qui lui sont soumis ;

– Décider d'engager une action en justice au nom de l'association ;

– Etablir, Modifer et Approuver, s'il y a lieu, le règlement intérieur de l'association
.

Article 10 : Bureau

10.1. Composition du bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de :

Un Président

Le Président est le représentant légal de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès de tous les organismes publics ou privés. A ce titre, il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association, il assure le fonctionnement quotidien de l'association, il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Président peut être remplacé par le Vice-Président en cas d'indisponibilité. Le Président, peut aussi être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ordonne les dépenses relatives au fonctionnement de l'association. Il préside le CA et les Assemblées Générales. En cas d'absence, d'incapacité ou d'indisponibilité du Président et du Vice-Président, les membres présents ou représentés du CA nomment un président de la séance.

Le Président de l'Association est obligatoirement issu du collège des professionnels de santé libéraux. Il exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une convention établie avec les Organismes d'Assurance Maladie .

Un Vice-Président

Le Vice-président assiste le Président dans ses fonctions. Il est également issu du collège des professionnels de santé libéraux

RJM
MM JN AD
JP DJ AT AB
PD

Le Vice-Président de l'Association est obligatoirement issu du collège des professionnels de santé libéraux. Il exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une convention établie avec les Organismes d'Assurance Maladie .

Le Vice-Président peut remplacer le Président en cas d'indisponibilité.

Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint ;

Le Secrétaire de l'association tient ou fait tenir à jour les écritures relatives au fonctionnement des instances de l'association.

Un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint.

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes de l'association. Il rend compte à l'AGO annuelle de la gestion financière de l'association. L' Association doit se faire aider d'un cabinet d'expertise comptable.

Chaque membre du bureau peut déléguer ses pouvoirs à toute personne membre du Conseil d'administration de l'association, ou au Coordinateur (ou Coordinatrice).

Chaque membre du bureau peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations. Il informe les autres membres du Bureau des délégations consenties.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans. Le Président est rééligible à ce poste deux fois. Les différentes fonctions au sein du bureau ne sont pas cumulables par une même personne.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par le terme du mandat, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membre de l'association ou la révocation par le conseil d'administration, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

10.2. Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation de la présidence. Le Bureau peut délibérer par voie dématérialisée, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 3 jours à l'avance, sauf si tous les membres du bureau sont présents ; ce dernier peut alors se réunir et délibérer immédiatement, sans délai de convocation.

L'ordre du jour est établi par la présidence.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau.

10.3. Pouvoirs du bureau

Le bureau est une instance opérationnelle qui assure collégialement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration à qui il rend compte de l'exécution de ses missions.
A ce titre, il est notamment compétent pour :

- Exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- Gérer la mise en œuvre des projets en cours ;
- Gérer la mise en œuvre des contrats et conventions conclus par l'Association ;
- Participer à la préparation du budget prévisionnel par la présidence et le trésorier ;
- Agréer les membres de l'association
- Le cas échéant élaborer et modifier le Règlement Intérieur à soumettre au CA pour approbation
- Délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Décider des achats, ventes, locations, partenariats à conclure
- Décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés ;
- Autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- Décider de l'ouverture de(s) compte(s) bancaire(s) et des délégations de signature ;

En outre, les membres du bureau exercent individuellement les pouvoirs définis ci-dessus. Ces pouvoirs peuvent être complétés le cas échéant dans le Règlement Intérieur.

Article 11 : Réunions et délibérations des Assemblée générale, Conseil d'administration et Bureau par voie dématérialisée

11.1. Organisation d'une délibération par échange d'écrits transmis par voie électronique ou vote à distance

L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits ou par vote à distance se réalise selon les dispositions du décret n°2014-1627 en vigueur ou texte réglementaire venant s'y substituer auquel il convient de se référer.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes et dans un délai de 15 jours calendaires, le Président en adresse les résultats à l'ensemble des membres de l'instance. Un procès-verbal est établi dans les conditions prévues pour l'instance concernée.

11.2. Organisation d'une réunion ou participation à une réunion par des moyens de visio- conférence ou de télécommunication

L'engagement d'une réunion par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication ou de la possibilité d'y participer par ces moyens est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur identification et leur participation effective pendant la durée de la réunion.

Le président informe les membres de la tenue de cette réunion par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication ou de la possibilité d'y participer par ces moyens, de la date et de l'heure de son début et de son ordre du jour.

Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance (Assemblée générale, Conseil d'administration ou Bureau). En cas d'interruption de séance, le président informe les membres de la date et de l'heure de sa reprise.

Les membres de l'instance sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la réunion, aux délibérations et aux votes. A l'issue de la séance, un procès-verbal est établi dans les conditions prévues pour l'instance concernée.

Article 12 : Remboursements de frais et rétributions des administrateurs

Des membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les législations en vigueur.

Cette décision doit faire l'objet d'une résolution mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modalités de rémunération des membres du conseil d'Administration sont déterminées par le Règlement Intérieur.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

MA JN AD NB CD PD DJ AT NB

TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR – DISSOLUTION

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le soumet au Conseil d'Administration pour approbation. Il est diffusé à tous les membres de l'Association. Les modifications ultérieures éventuelles suivent la procédure ci-dessus.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Le (ou les) liquidateur(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

A la clôture des opérations de liquidation, dans l'hypothèse où un actif apparaît, cet actif sera en faveur d'un ou plusieurs organisme(s) sans but lucratif et poursuivant un but similaire à celui de l'association, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation.

Agrée Toupry

DENIS Soffient

Devinaate, Aurélie

Julie Nicolle

RIPOLL

Adrien BEAUMEZ

MAADI ADALLAZ

PEETERS Jules.

Paul Duarte

NMA RTA

PD IV AD

JP DJ AT

AB PD